

**TABLEAU DES SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RETENUS POUR LE RECLASSEMENT – PIÈCES A FOURNIR**

<p>Service national actif, quelle qu'en soit la forme  <i>La journée d'appel n'est pas retenue</i></p>	<p>Loi n°71-424  du 10.06.71  modifiée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat signalétique des services indiquant précisément la date d'incorporation et la date de radiation des contrôles.</li> </ul>	
<p>Fonctionnaire ou agent titulaire de l'Etat, de la fonction publique hospitalière, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent</p>	<p>Art. 11.2,  11.3, 11.4 du  décret n°51-  1423</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat des services (à demander à votre ancien employeur public)</li> <li>- Dernier arrêté de promotion ou de classement indiquant l'échelon et l'indice brut détenus.</li> <li>- Grille indiciaire et grille d'avancement du grade (ou références des textes législatifs).</li> <li>- Statuts (sauf pour la catégorie A) : avancement de grade et de corps, modalités de reclassement et grilles indiciaires des grades et corps supérieurs (ou mentionner explicitement les grades et corps supérieurs ainsi que les références des textes correspondants).</li> </ul>	
<p>Agent non titulaire de l'État, de la fonction publique hospitalière, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent</p>	<p><u>Personnel relevant d'une carrière structurée en échelons</u>   <i>Ces services sont retenus après un abattement de 7 ans pour les services effectués dans un emploi de niveau de la catégorie B et de 10 ans pour un emploi de niveau de la catégorie C ou D, les services effectués pour une période moindre ne pourront donc ouvrir droit à un classement plus avantageux.</i></p>	<p>Art. 11-5 du  décret n°51-  1423</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dernier arrêté de classement ou de promotion indiquant l'échelon et l'indice brut détenus.</li> <li>- Grille indiciaire et grille d'avancement de l'emploi (ou références des textes législatifs).</li> <li>- État de services détaillé, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services, établi par le service payeur.  ou</li> <li>- La photocopie du certificat d'exercice simplifié fourni avec la demande de validation des services auxiliaires.</li> </ul>
	<p><u>Personnel hors carrière structurée en échelons (assistant d'éducation, SE, MI, EAP...)</u></p>	<p>Art. 11 du  décret n°51-  1423</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- État de services détaillé, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services, document établi par le service payeur (joindre copies des contrats de travail)  ou</li> <li>- Photocopie du certificat d'exercice simplifié fourni avec la demande de validation des services auxiliaires.  ou</li> </ul>

		- Attestation pôle emploi.
	<i>Les « vacations » répondant à un besoin durable et continu peuvent donner lieu à un reclassement.</i>	Art. 11 du décret n°51-1423 ali 6 - État de services détaillé indiquant le nombre total de vacations horaires effectuées, l'horaire hebdomadaire de travail de référence, la qualité et/ou les fonctions ainsi que le taux horaire des vacations, document établi par le service payeur (joindre copies des contrats de travail)
Services hors de France <i>Services de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, à l'exclusion de tout autre (dont instituteur)</i>	Art. 3, al. 2 du décret n°51-1423	- Attestation établie par l'établissement, mentionnant la nature de l'emploi et la durée précise des services. - Formulaire de demande de validation de services avec avis du ministère des affaires étrangères - Copie des contrats de travail
Lauréats du 3 <sup>ème</sup> concours (services exercés dans le secteur privé)	Art. 20 du décret n°90-680	Certificat d'exercice indiquant le nombre d'années travaillées avec précision des dates de début et de fin de contrat <i>Les services d'aide-éducateur ne sont retenus que pour un recrutement via ce concours.</i>
Enseignement privé <i>Services d'enseignement ou de direction (concernant la direction, uniquement pour les établissements classés sous contrat)</i>	Art. 7 bis du décret n°51-1423	- État de service détaillé indiquant la durée précise des services, les fonctions, la quotité hebdomadaire de service ainsi que le statut de l'établissement (sous contrat ou hors contrat), document établi par le service payeur. - Photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération

**ATTENTION :** ne sont pas retenus au titre du reclassement, les services d'enseignement et autres services dans le cadre :

- D'un contrat de droit privé en qualité d'emploi jeune, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat unique d'insertion, contrat emploi aidé,
- De vacations ne répondant pas à un besoin durable et continu ; dans le cas contraire, joindre un état détaillé des services établi par le service payeur, indiquant la fonction exercée ainsi que le nombre total d'heures de vacations effectuées et leur taux horaire